

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
Unité Biodiversité

ARRETE : DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°208/2017

en date du 17 mars 2017

portant création d'une zone de protection de biotope du site "Foce de Ciavattone et de Tanghiccìa, embouchure du Golo " sur les communes de Lucciana, Vescovato et Venzolasca

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et L.411-1 et L.411-2, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'avis du Conseil des sites en date du 23 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis du CSRPN en date du 17 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres de Corse en date du 18 octobre 2016 ;
- Vu** le rapport du préfet de la Haute-Corse, en date du 9 février 2016 sur la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Création

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation du biotope de *Ardea purpurea* (Héron pourpré), *Burhinus oedicanus* (Oedicnème criard), *Circus aeruginosus* (Busard des roseaux), *Ixobrychus minutus* (Blongios nain), *Emys orbicularis* (Cistude d'Europe), *Testudo Hermannii* (Tortue d'hermann), il est institué une zone de protection de biotope dénommée "Foce de Ciavattone et de Tanghiccìa, embouchure du Golo " sise sur les communes de Lucciana, Vescovato et Venzolasca.

Article 2 : Périmètre de la zone

Le périmètre de la zone, d'une superficie globale de 155 hectares, est inscrit dans les parcelles cadastrées sous les numéros :

Cadastre de Lucciana : AR 0110, AR 0106, AR 0107, AR 0109, AR 0111, AR 0112, AS 0035, AS 0036, AS 0037, AS 0038, AS 0039, AS 0041, AS 0042, AS 0048, AS 0049, AS 0050, AS 0051, AS 0052.

Cadastre de Venzolasca : OB 0246, OB 0247, OB 0251, OB 0252, OB 0253, OB 0254, OB 0255, OB 0256, OB 0268, OB 0269, OB 0272, OB 0273, OB 0731, OB 0891, OB 1390, OB 1391.

Cadastre de Vescovato : OA 0391, OA 0392, OA 0395, OA 0399, OA 0402, OA 0403, OA 0404, OA 0808, OA 0809, OA 0814, OA 1104, OA 1105, OA 1108, OA 1109, OA 1265, OA 1267.

La cartographie du périmètre de l'aire protégée est annexée à l'arrêté (annexe1)

Article 3 : Mesures de préservation

En vue d'assurer la protection de cet espace naturel dans la zone de protection instituée par le présent arrêté, sont interdits :

- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, à l'exception de ceux des propriétaires et agriculteurs locataires ou gestionnaires des parcelles situées dans la zone de protection instituée par le présent arrêté ; cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de secours ou d'assistance, de contrôle de police ou d'opérations liées aux travaux préventifs de lutte contre l'incendie ou à la lutte elle-même ;
- la pratique du jet-ski sur l'ensemble des plans d'eau, ainsi que dans l'estuaire du Golo ;
- l'arrachage ou la mutilation des formations végétales naturelles spontanées ; cette interdiction ne s'applique pas aux actions d'entretien courant de la roselière (entretien réalisé exclusivement par fauchage mécanique), au pâturage par le bétail, ainsi qu'aux travaux de fauchage pour fenaison ; cette interdiction d'arrachage ne s'exerce pas sur les espèces exotiques et envahissantes inscrites pour la Corse sur les listes établies et régulièrement réactualisées par le Conservatoire Botanique National de Corse ;
- toute édification de construction, y compris celles à caractère temporaire, à l'exception des installations de clôtures pour la contention des animaux d'élevage et la construction de bâtiments agricoles de moins de 50 m² ;
- toute modification des milieux naturels par extraction ou dépôt de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôt de matériaux, prélèvement, ouverture de nouvelle voie de desserte, de parc de stationnement ou de carrière, drainage ou comblement de parcelle) ;
- l'abandon ou le dépôt de débris de quelque nature que ce soit ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des points d'eau, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les manifestations sportives et rassemblements de masse, à l'exception de celles et de ceux respectueux de la qualité environnementale du site qui sont autorisés par décision préfectorale ;
- la pratique du bivouac ou du camping sur l'ensemble de la zone ;
- l'usage du feu.

Article 4 : Clause d'exemption

Sont exemptés des interdictions visées à l'article précédent :

- les actions visant à la réalisation d'aménagements ou de travaux qui ont pour objectif la conservation ou la restauration du site, de ses habitats ou de ses espèces ;
- les actions visant à la réalisation d'aménagements ou de travaux déclarés d'utilité publique.

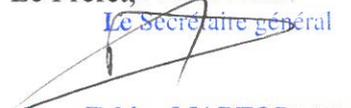
Article 5 : Matérialisation des interdictions

La conservation de la matérialisation sur site des interdictions énoncées par le présent arrêté est exécutée, sur son territoire, par chacune des trois communes concernées.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,
le maire de la commune de Lucciana,
le maire de la commune de Vescovato,
le maire de la commune de Venzolasca,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,
le chef de la brigade interdépartementale de l'Agence française pour la biodiversité,
la directrice du Conservatoire botanique national de Corse,
le chef de la brigade interdépartementale de l'ONCFS,
le président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Fabien MARTORANA